



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT L'ORGANISATION
DU BAL DES SAPEURS POMPIERS
AU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
SIS 1 RUE DE L'AIGRETTE BLANCHE A ROYAN
DU 6 AOUT 2010 A 20 H 00 JUSQU'AU 7 AOUT 2010
A TROIS HEURES

HT/YC
ASG n° 10.1102

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU la demande motivée présentée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Royan, représentée par son Président Ludovic DA SILVA, pour l'organisation de son bal annuel le vendredi 6 août 2010 de 20 H 00 jusqu'au samedi 7 août 2010 à 3 heures du matin.

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 10.1070 du 29 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Royan est autorisée à organiser son bal annuel le vendredi 6 août 2010 à partir de 20 h 00 jusqu'au samedi 7 août 2010 à 3 heures du matin, au Centre Principal de Secours de Royan, sis 1 rue de L'Aigrette Blanche, sous réserve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques

ARTICLE 3 : **OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT**

L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Royan devra prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie des participants) provenant de son établissement, soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

L'Amicale des Sapeurs Pompiers ne devra en aucun cas admettre dans son établissement des personnes en état d'ivresse et devra aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.

La sortie des participants devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 août 2010

Fait à Royan, le 5 août 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD